Conditions générales (CG)
pour le Recueil officiel ATF et l'accès aux services en ligne du Tribunal fédéral

I. Champ d'application

Les présentes conditions générales (ci-après: CG) règlent le cadre juridique des relations entre la société Stämpfli Publications SA et ses clients pour la vente du Recueil officiel ATF et les abonnements à celui-ci, ainsi qu'entre le Tribunal fédéral et ses clients pour l'utilisation des bases de données de jurisprudence payantes du Tribunal fédéral sur Internet.

II. Vente et abonnement à l'édition imprimée des ATF

La société Stämpfli Publications SA vend pour le compte du Tribunal fédéral le Recueil officiel des arrêts du Tribunal fédéral (ATF) et gère les abonnements à celui-ci. Le client traite uniquement avec la société Stämpfli Publications SA. Le contrat de vente et le contrat d'abonnement ne créent aucun lien juridique avec le Tribunal fédéral.

Le contrat de vente et le contrat d'abonnement sont soumis au droit suisse.

III. Services en ligne du Tribunal fédéral

1. Parties au contrat

La société Stämpfli Publications SA exploite pour le Tribunal fédéral le site de vente en ligne sur Internet (boutique en ligne), conclut au nom du Tribunal fédéral les contrats d'utilisation des bases de données en ligne payantes, et administre les abonnements. Le contrat déploie directement ses effets entre le client et le Tribunal fédéral; la société Stämpfli Publications SA n'est pas partie au contrat.

2. Objet du contrat

2.1

L'objet du contrat est l'utilisation par le client des bases de données payantes du Tribunal fédéral mises en ligne sur Internet.

2.2

Les relations contractuelles entre le Tribunal fédéral et le client sont régies par ces CG et, le cas échéant, par le

tarif des abonnements en vigueur. Ce tarif fait partie intégrante des présentes CG.

3. Prestations

3.1

Le Tribunal fédéral offre au client contre paiement l'accès protégé par mot de passe à la recherche experte de la base de données en ligne, ainsi qu'à certains services d'information juridique.

3.2

Le contenu de la base de données est mis à jour régulièrement en tenant compte des conditions cadres techniques et organisationnelles. Le Tribunal fédéral se réserve le droit de développer ou limiter le contenu et les méthodes de recherche de la base de données en tout temps.

3.3

La recherche experte dans la base de données protégée par mot de passe est en principe disponible tous les jours entre 06:00 et 24:00 heures. Le Tribunal fédéral s'efforce autant que possible de rendre disponibles sans interruption ses services, en particulier du lundi au vendredi de 08:00 à 20:00 heures. Le Tribunal fédéral se réserve toutefois le droit d'effectuer des coupures nécessaires aux travaux de maintenance des différents serveurs et ainsi de limiter temporairement la disponibilité de la totalité ou d'une partie de ses services Internet.

3.4

Les conditions d'accès à la boutique en ligne de la société Stämpfli Publications SA sont les mêmes que celles appliquées par le Tribunal fédéral (voir chiff. 3.3). En cas de panne technique, l'indisponibilité est limitée à 8 heures ouvrées par année.

3.5

Pendant le temps d'utilisation contractuel, le nombre et la durée des recherches ainsi que le volume des données consultées sont illimités.

4. Conclusion du contrat, durée de validité et fin; modifications du contrat

4.1

Le contrat doit être conclu sur le site de la boutique en ligne de la société Stämpfli Publications SA (Wölflistrasse 1, 3001 Berne, contact: abobge@staempfli.ch, accès par la page d'accueil du Tribunal fédéral, abonnements/commandes) .

4.2

Le contrat entre le Tribunal fédéral et le client est conclu dès la confirmation de la commande sur la boutique en ligne. En cliquant sur le champ correspondant, le client confirme avoir lu et compris les CG ainsi que le tarif, et accepté ceux-ci comme partie intégrante du contrat.

4.3

L'utilisation de la recherche experte requiert le paiement préalable du prix de l'abonnement.

4.4

Le client peut résilier le contrat sans frais dans un délai de sept jours dès la confirmation de la commande électronique.

4.5

Le contrat d'utilisation est valable un an. Il est renouvelé automatiquement d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit ou par mail avant l'écoulement de l'année.

Le droit de chaque partie de résilier pour de justes motifs est réservé.

4.6

Le Tribunal fédéral se réserve le droit de réexaminer périodiquement et au besoin d'adapter les conditions du contrat. Des modifications et des compléments aux présentes CG sont communiquées au client par mail ou en ligne lors de la prochaine connexion. Le client qui n'est pas d'accord peut résilier le contrat.

Lorsqu'une modification des CG communiquée lors de la connexion est refusée par le client, le contrat d'utilisation est résilié avec effet immédiat. L'accès à la base de données peut être instantanément bloqué.

5. Droits et restrictions d'utilisation

5.1

Le Tribunal fédéral fournit au client un droit, non exclusif limité à la durée du contrat et non transmissible aux tiers, à l'utilisation correcte de la recherche experte d'informations juridiques dans la base de données du Tribunal fédéral sur Internet.

5.2

L'utilisation correcte des services Internet comprend la recherche juridique (recherche experte), l'affichage des résultats de recherche (liste des résultats, texte intégral, regestes partiels), l'accès direct aux documents par les listes, le répertoire ou les filtres push, ainsi que toute autre utilisation du contenu de la base de données dans un but strictement personnel ou à des fins professionnelles.

Cela inclut le droit d'enregistrer, d'imprimer ou de transmettre à des tiers les contenus des bases de données, respectivement les informations juridiques, afin de les réutiliser ou de les archiver.

5.3

Le Tribunal fédéral est en droit de prendre des mesures techniques en vue de découvrir, empêcher et poursuivre une utilisation abusive. Il peut en particulier munir les contenus des bases de données de marqueurs ou de mécanismes digitaux de protection contre les copies abusives.

6. Modalités d'accès aux services en ligne

6.1

La connexion est établie depuis la page d'accueil du Tribunal fédéral. L'ayant droit introduit son adresse e-mail et son mot de passe. Une adresse e-mail différente doit être définie pour chaque ayant droit.

6.2

Pendant la durée de l'abonnement, les adresses e-mail peuvent être modifiées.

7. Recherches dans les collections de jurisprudence du Tribunal fédéral

7.1

Le service en ligne payant permet des recherches dans **deux collections**: (a) arrêts publiés au Recueil officiel (« ATF, arrêts principaux publiés dès 1954 et arrêts CourEDH dès 1983») et (b) base de données générale (« autres arrêts dès 2000 »).

7.2

Le service en ligne payant offre également une version électronique du répertoire général du Recueil officiel des arrêts principaux. Les résultats sont en lien avec les textes intégraux des arrêts. En outre, les arrêts du Recueil officiel peuvent être recherchés par **normes** et par **mots-clés** (descripteurs), faisant l'objet de l'indexation intellectuelle dans la base de données interne du Tribunal fédéral. Les arrêts rendus avant 1990 ne sont pas indexés.

7.3

Dès 1990, les arrêts de cette collection sont accompagnés de références à un choix de commentaires et traductions parus dans la littérature.

8. Transmission automatique des nouveaux arrêts (filtres push)

8.1

Les critères de chaque recherche peuvent être enregistrés à titre de **recherches prédéfinies**. Ces profils peuvent être en tout temps modifiés, complétés, remplacés ou supprimés par l'ayant droit.

8.2

Pour chaque profil, l'ayant droit peut choisir la transmission quotidienne, hebdomadaire ou mensuelle. Celle-ci peut aussi être activée manuellement.

8.3

Une adresse e-mail peut être spécifiée par ayant droit.

8.4

Le Tribunal fédéral transmet automatiquement à l'adresse e-mail de l'ayant droit les nouveaux arrêts correspondant à chacune des recherches prédéfinies enregistrées.

8.5

Toute question concernant le fonctionnement des filtres push est à adresser au Tribunal fédéral.

9. Abonnement individuel et collectif

9.1

Le contrat d'abonnement peut être souscrit, selon le tarif, pour un ou plusieurs ayants droit.

9.2

L'abonnement pour plusieurs ayants droit, appelé abonnement collectif, permet d'ouvrir le nombre correspondant de connexions simultanées.

L'abonnement collectif est destiné à des institutions, à des personnes morales ou à des personnes qui exercent leur activité professionnelle dans le cadre d'une organisation commune, quelles que soient leurs relations juridiques mais dans des locaux communs d'une même agglomération.

9.3

Un abonnement collectif ne peut pas être utilisé par plusieurs personnes morales ou organisations (p. ex. plusieurs grandes études ou plusieurs administrations communales).

9.4

Une personne répondante (administrateur) doit être désignée pour gérer chaque abonnement collectif.

9.5

Un abonnement individuel ne peut pas être utilisé par plusieurs ménages privés ou plusieurs études.

10. Abonnement combiné

10.1

L'abonnement au service en ligne payant peut être combiné avec l'abonnement à l'édition papier complète du "Recueil officiel des Arrêts du Tribunal fédéral suisse".

10.2

Dans le cadre de l'abonnement combiné, sont conclus un contrat de vente, respectivement un contrat d'abonnement selon le chiffre II CG pour la collection ATF, et un contrat d'utilisation selon le chiffre III CG pour les bases de données en ligne.

10.3

Une réduction est accordée sur le prix de la collection ATF complète du volume en cours.

10.4

Chaque connexion simultanée ne donne droit qu'à une seule collection complète à prix réduit. Dans tous les cas de figure, un maximum de 50 collections sera servi.

11. Abonnement à l'essai

Un abonnement à l'essai d'un mois peut être souscrit une seule fois (www.bger.ch /contact / feedback).

12. Modifications de l'abonnement

12.1

Le nombre des ayants droit peut être modifié auprès de la société Stämpfli Publications SA.

12.2

La réduction du nombre des ayants droit est compensée par la prolongation de l'abonnement. L'abonné ne peut exiger aucun remboursement.

12.3

L'augmentation du nombre des ayants droit nécessite la conclusion d'un nouvel abonnement. La valeur résiduelle de l'ancien abonnement est créditée sur le nouveau.

12.4

Lors de fréquentes modifications de l'abonnement, des frais administratifs peuvent être facturés à l'abonné.

13. Devoirs de l'ayant droit

13.1

L'ayant droit est tenu de garder secrètes les données d'accès (identification d'utilisateur, mot de passe). Il doit veiller en outre à ce que celles-ci soient conservées en lieu sûr, destinées à son usage exclusif et non communiquées à des tiers.

13.2

L'ayant droit installe lui-même les conditions techniques pour accéder aux bases de données en ligne du Tribunal fédéral.

L'utilisation optimale des bases de données en ligne du Tribunal fédéral requiert l'acceptation par le système de l'ayant droit des cookies envoyés.

L'ayant droit est responsable de prendre les mesures nécessaires à la sécurité de son système.

14. Prix et tarif, adaptation du tarif

14.1

Le prix de l'abonnement est fixé par le tarif du Tribunal fédéral (chiffre III/2).

14.2

Le Tribunal fédéral se réserve le droit d'adapter unilatéralement le tarif. L'année d'abonnement en cours n'est pas concernée par la modification tarifaire.

15. Facturation, conditions de paiement

15.1

L'abonné s'engage à régler le montant facturé pour une prolongation du contrat dans un délai de 30 jours dès réception. A l'échéance de ce délai de paiement, le Tribunal fédéral est autorisé sans avertissement à prélever un intérêt de retard de 5 % sur le montant de la facture à régler.

15.2

En cas de retards de paiement, le Tribunal fédéral est fondé à bloquer l'accès de l'abonné aux services.

16. Protection et traitement des données

16.1

L'ayant droit autorise le Tribunal fédéral et la société Stämpfli Publications SA à enregistrer ses données (coordonnées du client, indications des utilisateurs et données d'utilisation) sous forme lisible par ordinateur et à les traiter dans le cadre des rapports contractuels existants. La transmission de données personnelles à des tiers est exclue.

16.2

Les détails des recherches effectuées par les ayants droit ne peuvent être utilisés que pour des statistiques non individualisées à des fins de recherche et de planification (art. 13 al. 2 let. e et art. 22 al. 1 LPD).

17. Droit d'auteur

17.1

Les arrêts ne sont pas protégés par le droit d'auteur (art. 5 al. 1 let. a et c de la loi fédérale sur le droit d'auteur). Ils peuvent être librement diffusés et reproduits.

17.2

Le répertoire général, l'indexation intellectuelle, les références de publication ainsi que les commentaires des arrêts publiés au Recueil officiel sont soumis au droit d'auteur. Leur utilisation à d'autres fins que celles prévues par les présentes CG nécessite un contrat de licence avec le Tribunal fédéral.

18. Garantie et responsabilité

18.1

Le Tribunal fédéral offre ses services Internet avec une diligence, une fiabilité et une disponibilité optimales.

18.2

Le Tribunal fédéral ne garantit pas que les informations fournies par Internet correspondent exactement aux arrêts notifiés aux parties, respectivement aux versions imprimées dans le Recueil officiel, ni que les données restent enregistrées de manière permanente.

18.3

Le Tribunal fédéral décline toute responsabilité pour les dommages résultant de l'abus ou de la perte des codes d'accès (identification d'utilisateur, mot de passe) remis à l'ayant droit.

18.4

Des prétentions en dommages-intérêts contre le Tribunal fédéral sont exclues, pour autant que le dommage n'ait pas été causé intentionnellement ou par négligence grave de sa part.

18.5

Le Tribunal fédéral exclut en particulier toute responsabilité pour des dommages résultant de l'incompatibilité des terminaux de l'ayant droit avec ceux du Tribunal fédéral ou découlant d'une interruption de la transmission des données à l'ayant droit ou provenant d'une sécurité d'accès défaillante.

18.6

Le Tribunal fédéral s'efforce de remédier aussi rapidement que possible aux défauts de fonctionnement ou pannes de système. Le Tribunal fédéral exclut toute responsabilité pour les dommages de l'ayant droit résultant de l'indisponibilité du système de la base de données.

18.7

L'utilisation des résultats de recherche est sous l'entière responsabilité de l'ayant droit.

18.8

Le Tribunal fédéral exclut expressément toute responsabilité pour les dommages et les pertes résultant de l'utilisation des résultats de recherche.

18.9

L'ayant droit ne peut élever aucune prétention concernant la qualité des résultats de recherche, p. ex. au motif que les résultats ne correspondraient pas à ses attentes ou que la transmission automatique des nouveaux arrêts n'aurait pas fonctionné.

19. Dispositions générales

19.1

Seul le **droit suisse** est applicable aux relations juridiques entre le Tribunal fédéral et ses clients.

19.2

Lorsqu'une disposition des CG est inefficace ou le devient, elle est remplacée par une disposition valable dont la teneur est la plus proche de la disposition inefficace. L'inefficacité d'une disposition n'affecte pas la validité des autres dispositions.

IV. Clause arbitrale

Tout différend relatif au contrat d'abonnement ou aux conditions contractuelles générales entre les parties sera porté devant un tribunal arbitral siégeant à Lausanne. Chaque partie nomme un arbitre et les deux ensemble un surarbitre.

La décision du tribunal arbitral est définitive.

Au surplus, la procédure se déroule selon les prescriptions du concordat sur l'arbitrage du 27 mars 1969 (RO 1969 1093) ainsi que de la loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947 (RS 273). Les règles de la procédure cantonale en matière d'arbitrage sont aussi applicables lorsqu'une partie n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en Suisse (Art. 176 al. 2 LDIP).

Stämpfli Publications SA – Tribunal fédéral, juin 2010

Dossier n° 12.5.8.1_AGB